

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2024**

NOMBRE DE MEMBRES  
Composant le Conseil : 35  
En exercice : 35  
Présents : 28  
Représentés : 6  
Pour : 34  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**OBJET : DON À LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES  
DES ŒUVRES « BRANTOZOZO », « LE PROPHETE », «  
COMPOSITION » ET « L'ARAIGNÉE » DU SCULPTEUR  
PHILIPPE SCRIVE**

L'An deux mille vingt-quatre, le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés** :

Mme BULLET	pouvoir à	Mme MERCADIER
Mme BEKIARI	pouvoir à	Mme COLLET
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme RADOARISOA	pouvoir à	Mme SAUCY
M. KATHOLA	pouvoir à	Mme LE FUR
M. MERGY	pouvoir à	M. SOMMIER

**Absente** : Mme POGGI

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M GABRIEL Jacky est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2242-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1121-4,

Vu le code civil, notamment ses articles 900-2 à 900-8,

Considérant que l'artiste Philippe SCRIVE, a choisi de faire don à la commune de quatre œuvres intitulées respectivement « Brantozozo », « Le Prophète », « Composition » et « L'Araignée »,

Considérant que le don des œuvres est conditionné par :

- Leur exposition dans le parc Sainte-Barbe rénové,
- L'apposition d'un panneau avec la mention « Don de Philippe SCRIVE »,

Considérant, que les charges qui pèsent sur cette donation prendront fin 50 ans après la signature de la convention relative à la donation,

Considérant que la ville souhaite établir une convention avec l'artiste Philippe SCRIVE, afin de garantir la pérennité de ses œuvres, et leur intégration dans le patrimoine communal,

Considérant le projet de convention de donation ci-annexée,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'accepter le don de Philippe SCRIVE, avec les charges susvisées,

**Article 2** : d'approuver la convention de don des œuvres « Brantozozo », « Le Prophète », « Composition » et « L'Araignée » de l'artiste Philippe SCRIVE, ci annexée, entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et M. Philippe SCRIVE,

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que toutes les pièces afférentes.

**Article 4** : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

**Article 5** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. Philippe SCRIVE

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le : 23 AVR. 2024  
Publication/Affichage le : 25 AVR. 2024  
Pour le Maire par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

**Rachel EGAL**  
DGA - Population

POUR EXTRAIT CONFORME

La Maire



Laurent VASTEL

Convention de don à la commune de Fontenay-aux-Roses des œuvres  
Brantozozo, 2000, Le Prophète, 2000, Composition, 2000, L'araignée, 2000,  
PHILIPPE SCRIVE (1927)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Commune de Fontenay-aux-Roses, sise 75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire de Fontenay-aux-Roses, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal,

ci-après dénommé « la Commune »

ET

Philippe SCRIVE, né le 17/08/1927, résidant au 10 rue Guérard FONTENAY-AUX-ROSES, sculpteur,

ci-après dénommé « l'Artiste ».

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Fontenay-aux-Roses accepte le don des œuvres **Brantozozo (2000), Le Prophète (2000), Composition (2000) et L'araignée (2000)**, qui prendront place en 2025 dans le parc Sainte-Barbe rénové à Fontenay-aux-Roses. Grâce à cette donation, Fontenay-aux-Roses réaffirme sa politique culturelle sociale, et permet ainsi aux Fontenaisiens et Fontenaisiennes d'accéder à une diversité artistique dans leur environnement direct, l'espace public. Par ailleurs, ce don réaffirme le caractère singulier de Fontenay-aux-Roses, la qualifiant ainsi de ville d'artistes.

La mise en place de ces quatre œuvres dans le parc Sainte-Barbe rénové leur confère un statut garantissant leur intégrité, les protégeant de l'aliénation et du démembrement. Cela permet également d'assurer la bonne conservation des œuvres et leur mise à disposition du public.

**VU**

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son titre II relatif aux droits des auteurs (comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial).

L'Artiste certifie posséder la propriété pleine et entière et tout ou partie des droits de propriété intellectuelle sur **Brantozozo (2000), Le Prophète (2000), Composition (2000) et L'araignée (2000) de Philippe SCRIVE**.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet le don matériel de **Brantozozo (2000), Le Prophète (2000), Composition (2000) et L'araignée (2000)**, à la Commune de Fontenay-aux-Roses par l'Artiste **Philippe SCRIVE**.

En outre, la présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties.

L'œuvre concernée est décrite en Annexe 1.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET NATURE DU DON**

L'Artiste déclare, par la présente convention, faire don à la Commune des œuvres suivantes :

- **Philippe SCRIVE, *Brantozozo*, châtaignier et lauze, 200 x 102 x 101 cm, 2000**
- **Philippe SCRIVE, *Le Prophète*, châtaignier et lauze, 211 x 110 x 96 cm, 2000**
- **Philippe SCRIVE, *Composition*, châtaignier et lauze, 192 x 113 x 57 cm, 2000**
- **Philippe SCRIVE, *L'Araignée*, châtaignier et lauze, 152 x 113 x 169 cm, 2000**

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DU TRANSFERT DE PROPRIETE**

#### 3.1 Les conditions de la donation

Il a été convenu entre les parties que l'Artiste cède la propriété des œuvres citées en article 2 à la Commune sous les conditions suivantes :

- **Les quatre œuvres doivent être installées dans le parc Sainte-Barbe rénové**
- **La Commune doit apposer un panneau avec la mention « Don de Philippe SCRIVE »**

#### 3.2 Durée des charges

Il a été convenu entre les parties que les charges qui accompagnent cette donation s'arrêteront 50 ans après la signature de ce contrat.

Une fois les charges éteintes, la Ville disposera de l'œuvre à sa convenance dans le respect du droit moral de l'artiste et de ces ayants droit.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DONATEUR**

L'Artiste s'engage à remettre au jour de la signature du présent contrat :

- une note conceptuelle relative à l'œuvre ;
- un visuel de l'œuvre.

L'ensemble de ces éléments constitue l'Annexe 1.

Par ailleurs, l'Artiste s'engage à assurer le suivi de l'installation de l'œuvre à l'emplacement choisi. À ce titre, l'Artiste doit répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation émanant de la Commune ou de son représentant en vue de permettre la parfaite implantation de l'œuvre.

La Commune s'engage à prendre à ses frais les opérations de transport de l'œuvre depuis le lieu de stockage jusqu'à l'emplacement choisi.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à mettre à disposition ou à faire mettre à disposition, à ses frais, tout engin adapté et toute personne qualifiée pour son pilotage en vue de permettre l'installation des œuvres. Enfin, la remise en état éventuelle du site d'installation après l'implantation des œuvres est réalisée aux seuls frais de la Commune.

### **ARTICLE 6 – CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

Le transfert s'effectue à titre gratuit. L'Artiste cède gracieusement à la Commune les droits relatifs à ***Brantozozo (2000)*, *Le Prophète (2000)*, *Composition (2000)* et *L'araignée (2000)***, y compris les droits d'exploitation, de diffusion, et de reproduction.

### 6.1 Étendue de la cession des droits patrimoniaux

L'Artiste cède ainsi à la Commune, tous les droits patrimoniaux d'exploitation. Cette cession est consentie pour le monde entier, sur tout support et pour la durée légale de la protection littéraire et artistique, telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Ces droits comprennent, dans le respect du droit moral dont est investi l'Artiste et dans le respect des stipulations de l'Article 6.2 ci-après, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation attachés aux œuvres dans les conditions déterminées de concert.

L'Artiste se réserve le droit d'utiliser les œuvres par des photographies, pour sa communication personnelle (catalogues, internet ...) sans avoir ni à en référer à la Commune, ni à lui devoir un défraiement financier.

#### 6.1.1 Par droit de reproduction et de représentation, il faut entendre :

- a. le droit de reproduire et/ou de représenter les œuvres objet du contrat en tout ou partie dans le monde entier sous la forme de photographies, catalogues, dépliants et affiches à des fins culturelles ou scientifiques ;
- b. le droit de reproduire et/ou de représenter publiquement les œuvres objet du contrat en tout ou partie dans le monde entier par voie de télédiffusion hertzienne terrestre, satellitaire, câblodistribution, ADSL, et/ou par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet, Extranet et Intranet partenaires, édités ou coédités par la Commune), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (vidéocassettes, CD, CD-Rom, DVD Rom, clés USB, Carte SD, disque dur, produits multimédias, téléphonie mobile, vidéo à la demande, etc.), à destination de tous publics payants ou non ;
- c. le droit de reproduire et/ou de représenter les œuvres objet du contrat en tout ou partie publiquement par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non, et notamment dans les circuits non-commerciaux, éducatifs et institutionnels et dans les circuits cinématographiques commerciaux et non commerciaux ;
- d. le droit de reproduire et/ou de représenter les œuvres objet du contrat en tout ou partie par tout procédé technique de fixation matérielle en deux dimensions à l'exclusion de tout procédé en 3D pour les besoins du stockage, de la préservation, de la conservation et de la restauration des fonds tels que, notamment, supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, numérisation ;
- e. le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qui plaira à la Commune ou à ses ayants droit, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés ;
- f. le droit de représenter ou de faire représenter et, notamment de transmettre par tout procédé de transmission de données ou de son ou d'images, connu ou à découvrir, les œuvres objet du contrat en tout ou partie.

En outre, l'Artiste cède à la Commune son droit d'utilisation secondaire. Le droit d'utilisation secondaire s'entend comme le droit de reproduire et de représenter ou d'autoriser la reproduction et la représentation des œuvres objet du contrat en tout ou partie afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés, dans le respect du droit moral de l'Artiste et à des fins strictement non-commerciale.

### 6.1.2 Par droit d'adaptation, il faut entendre :

Le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes modifications, corrections, arrangements et déclinaisons nécessaires à l'exploitation des œuvres objet du contrat, dans le respect du droit moral de l'Artiste.

En outre, eu égard aux impératifs techniques liés au service public et à l'intérêt général, la Commune peut être amenée, après information de l'Artiste dans un délai raisonnable :

- soit à déplacer les œuvres dans un autre lieu, en l'absence de contraintes techniques et/ou financières pour le faire ;
- soit à la restituer à l'Artiste dans les meilleurs délais, si cela est techniquement et financièrement faisable ;
- à défaut de solution technique et/ou financière, la Commune peut être amenée à ne pouvoir assurer la pérennité des œuvres.

### 6.2 Droit moral de l'Artiste

Étant rappelé qu'aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre - ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible – la Commune s'engage à respecter les composantes du droit moral de l'Artiste sur sa création et ce, notamment dans les conditions ci-après précisées.

#### 6.2.1 Respect du droit au nom

Pour toute communication au public des œuvres objet du contrat, la Commune doit faire apparaître, dans la mesure où le support le permet et sous réserve de l'accord exprès de l'Artiste, le nom de l'Artiste, le nom de l'œuvre suivi de l'année de production, de la manière suivante :

« **Philippe SCRIVE, *Brantozozo*, 2000** »

« **Philippe SCRIVE, *Le Prophète*, 2000** »

« **Philippe SCRIVE, *Composition*, 2000** »

« **Philippe SCRIVE, *L'Araignée*, 2000** »

Toute reproduction ou représentation des œuvres doit être accompagnée des mêmes mentions que celles visées ci-dessus.

Les parties conviennent dès la conclusion du présent contrat qu'une plaque de présentation de l'œuvre doit être apposée près d'elle, dans des conditions à définir de concert, et ce, au plus tard le jour de l'inauguration au public des œuvres.

#### 6.2.2 Respect de l'intégrité de l'œuvre

Au regard notamment de l'implantation des œuvres dans l'espace public, en extérieur, les parties reconnaissent que des événements extérieurs à leur volonté peuvent porter atteinte de manière temporaire ou non à l'intégrité des œuvres. Toute atteinte doit être portée à la connaissance de l'Artiste dans les plus brefs délais suivant la constatation ou la connaissance de l'atteinte par la Commune.

Toute intervention sur les œuvres, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une intervention usuelle, doit être convenue préalablement et de concert avec l'Artiste en vue de déterminer notamment le calendrier d'intervention, les intervenants, ainsi que les contours de l'intervention. Les frais et coûts attachés à

une telle intervention visant à restaurer l'intégrité des œuvres pèsent de manière exclusive sur la Commune. Au regard de la nature des matériaux utilisés dans les œuvres, toute recréation de l'œuvre ne peut être réalisée que par l'Artiste, dans des conditions à convenir de concert.

Par exception, et de manière strictement limitative, si des raisons impérieuses attachées à la sécurité des personnes et des biens venaient exiger une intervention en urgence sur les œuvres ou son environnement, la Commune peut intervenir sans l'accord préalable et exprès de l'Artiste. Néanmoins, une fois une telle intervention réalisée, celle-ci doit être notifiée dans les plus brefs délais à l'Artiste.

En ce qui a trait à toute intervention usuelle, les modalités de l'intervention de la Commune, de ses services ou de tout prestataire désigné par ses soins, doit être réalisée dans les conditions définies dans l'Annexe 1.

Enfin, et sous réserve de toute hypothèse revêtant une urgence absolue au regard de la sécurité des œuvres, des personnes ou des biens, la dépose temporaire ou définitive des œuvres ne peut être réalisée qu'une fois l'accord de l'Artiste obtenu et dans des conditions arrêtées de concert afin de respecter les prescriptions attachées au droit moral dont est investi tout auteur sur sa création.

#### **ARTICLE 7 – GARANTIES**

L'Artiste déclare être le seul auteur des œuvres, objet du présent contrat. Il reconnaît ainsi avoir seule qualité, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, pour céder les droits mentionnés à l'Article 6, et en disposer sans restriction ni réserve.

L'Artiste garantit la Ville contre toutes réclamations, revendications ou recours qui pourraient être dirigés à son encontre du fait de l'exploitation des droits susvisés ou de la propriété des œuvres.

L'Artiste garantit intégralement la Commune de toute atteinte potentielle aux droits de tiers, notamment liée à la contrefaçon, la concurrence déloyale, et toute atteinte potentielle aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits de la personnalité d'un tiers.

Il est entendu que l'Artiste ne peut faire aucun usage commercial des œuvres ainsi cédées ou réalisées dans le cadre du présent contrat.

L'artiste ayant conservé un plâtre réalisé d'après un moulage de ces sculptures, il en conserve la pleine disposition de ses droits d'éditions.

#### **ARTICLE 8 – INTEGRALITE DE L'ENGAGEMENT**

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat exprime l'intégralité de leur accord et toutes les conditions dont elles sont convenues, remplaçant et annulant toutes propositions ou engagements écrits ou verbaux les précédant ainsi que toutes les informations qu'elles ont échangées au cours des négociations.

L'Annexe au présent contrat a une nature et une valeur contractuelle et est, en conséquence, signée par les parties. Sa modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, le cocontractant empêché doit en prévenir dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

La force majeure est entendue, conformément à l'article 1218 du Code civil français, comme l'ensemble des événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant alors l'exécution de son obligation par le débiteur.

## **ARTICLE 10 – DEFAUT D'EXECUTION**

### 10.1 Obligation de conciliation

Faute d'exécution de leurs obligations par les parties aux présentes, ou, en cas de dégradation des relations entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Il est convenu entre les parties d'un délai de conciliation de trente (30) jours, qui courra à compter de la notification du point de désaccord, faite par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, qui pourra en outre solliciter l'intervention d'un médiateur.

### 10.2 Clause résolutoire

Passé ce délai de conciliation, si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée, et quinze (15) jours après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet d'avoir à se conformer aux obligations convenues, le présent contrat est résilié de plein droit, sans formalité judiciaire particulière, aux torts et griefs de la partie défaillante.

## **ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif mentionné en tête des présentes.

Toute modification doit être signifiée par tout moyen approprié, avec confirmation, à l'autre partie afin de lui être opposable.

## **ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent contrat est régi et soumis au droit français, notamment les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, et à défaut de conciliation préalable dans les conditions de l'Article 10 du présent contrat, sont soumis aux tribunaux compétents du ressort de FONTENAY-AUX-ROSES (FRANCE).

Fait à FONTENAY-AUX-ROSES en deux (2) exemplaires originaux, le .....

POUR LA COMMUNE  
Laurent VASTEL

L'ARTISTE  
Philippe SCRIVE

# Les stèles - Plan existant

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 092-219200326-20240404-DEL240404\_14-DE



# Les stèles

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

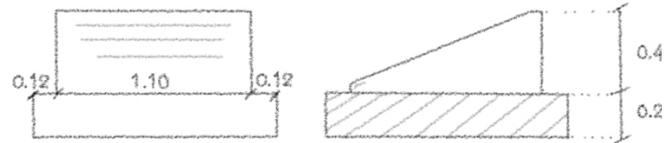


ID : 092-219200326-20240404-DEL240404\_14-DE



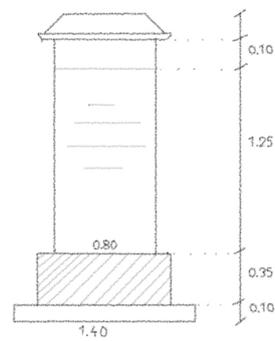
Plaque :

*Le 3 juillet 1951 jour de la  
Cinquantième été des roses  
Fontenay aux roses a été proclamée  
Ville Rosatique  
par Vincent AURIOL  
président de la République  
Maurice DOLIVET étant Maire  
et Philippe KAH  
Président des Rosali de France*



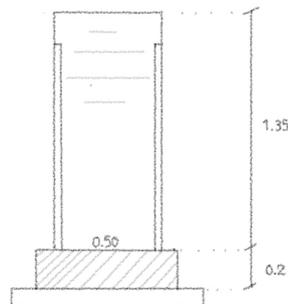
Stèle :

*À  
LA FONTAINE  
les Rosati  
1984*



Stèle :

*Jean OTT  
Animateur  
des Rosati  
de  
1924 à 1931*



Stèle et statue :

*À  
LA FONTAINE  
les Rosati  
1984*



## Les statues

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 092-219200326-20240404-DEL240404\_14-DE



Statue :  
Philippe SCRIVE - *Brantozozo* -  
2000



Statue :  
Philippe SCRIVE - *L'araignée* - 2000



Statue :  
Philippe SCRIVE - *Prophète* - 2000



Statue :  
Philippe SCRIVE - *Composition* -  
2000

# Les stèles et statues - Plan projet

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 092-219200326-20240404-DEL240404\_14-DE

